

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le Lundi 07 Juin à dix-Huit Heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBERT, Maire.

Étaient présents : M. HUREL, Mme ZUIANI, M. CASSIGNEUL, M. DROUIN, Mme POTEL, M. CHASSAGNAC, M. BAUDE, Mme LECHEVALLIER, Mme DE SMET, Mme GINESTY, M. TEBALDINI.

Excusés :

Mme LEMARCHAND qui donne pouvoir à Mme ZUIANI
Mme FERET qui donne pouvoir à M. CHASSAGNAC
M. MARETTE qui donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
Mme MAINDRELLE-HOARAU qui donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
M. LE PONT qui donne pouvoir à M. ROBERT
Mme FRANÇOISE-AUFFRET qui donne pouvoir à Mme DE SMET
M. BARTEAU qui donne pouvoir à Mme DE SMET
Mme LECOQ qui donne pouvoir à M. TEBALDINI
M. TRUILLET
Mme DUPONT

Absents : Mme VERRIER

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

1. Ressources Humaines : Contrat Engagement Educatif – Modalités de recrutement
2. Ressources Humaines : Contrat Engagement Educatif – Création de postes
3. Ressources Humaines : Gratification stagiaires
4. Sécurité : Démarchage à domicile - Règlementation
5. Salle polyvalente : Mise à jour du règlement intérieur
6. Budget : Décision modificative n° 1
7. Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos, vélo à assistance électrique, vélo cargo

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 Mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

Trois représentants du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes de Démouville, Esteban Lebrun et Julien Bail ont présenté leur projet de Citystade aux membres du Conseil Municipal. En effet, en février 2021, les élus du CMEJ ont visité plusieurs citystades et ont ensuite rendu un avis.

N° 2021-06-019 : RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF - MODALITES DE RECRUTEMENT

EXPOSE

Monsieur le Maire laisse la parole à **Madame Maryse ZUIANI**, Adjointe en charge du Personnel, des Affaires Sociales et de la Sécurité qui apporte à l'ensemble du Conseil Municipal des précisions sur la réglementation en vigueur de l'encadrement et l'animation des centres de Loisirs.

Madame ZUIANI expose au Conseil Municipal la possibilité de mettre en place des contrats d'engagement éducatif pendant les vacances scolaires d'été.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La personne recrutée bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour par un mécanisme spécifique à ce type de contrat. D'une manière générale, l'équilibre général des droits et obligations des agents comme des employeurs n'est pas modifié.

Le Centre de Loisirs propose cet été des séjours de 5 jours-4 nuits. Pendant le séjour, un repos de nuit sera donné à un animateur par roulement. L'animateur sera recruté 2 jours de plus pour permettre la prise en compte du repos compensateur obligatoire.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la

nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Maire propose une rémunération forfaitaire journalière de 65,00 € brut pour les animateurs au Centre de Loisirs et 80,00 € brut pour les animateurs en séjour.

Il convient donc de délibérer.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,

Suivant l'avis favorable de la Commission du Personnel du 25 Mai 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame ZIUANI dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DOTER** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 65,00 € brut pour les animateurs au Centre de Loisirs et 80,00 € brut pour les animateurs en séjour.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

Certains élus du CMEJ étant présents et afin de les libérer rapidement, Monsieur Robert propose de passer au point 7 : « le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos, vélo à assistance électrique, vélo cargo », avant de reprendre le cours de l'ordre du jour.

N° 2021-06-020 : DISPOSITIF D'AIDE A L'ACQUISITION DE VÉLOS, VÉLO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, VÉLO CARGO

EXPOSE

Monsieur le Maire informe qu'une réunion conjointe de la Commission Culture, Cadre de vie et Aménagement de l'espace et de la Commission Travaux, Espaces verts et Développement durable s'est tenue le vendredi 28 mai dernier. Au cours de cette réunion, il a été rappelé le souhait de la municipalité de soutenir les alternatives à la voiture et de développer l'usage du vélo qui s'inscrit dans une démarche de mobilité plus durable et conquiert aujourd'hui de nouveaux publics. A cet effet, une ligne budgétaire a d'ailleurs été affectée au budget 2021. Aussi, il a été proposé aux membres des commissions de définir les critères d'attribution pour la mise en place d'une aide à l'acquisition d'un vélo sur la commune.

Après présentation de la proposition des commissions et échanges, il convient de délibérer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion du Bureau Municipal du 3 mai 2021,

Vu le compte rendu de la réunion conjointe de la Commission Culture, Cadre de vie et Aménagement de l'espace et de la Commission Travaux, Espaces verts et Développement durable du 28 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution d'une aide pour l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique tel que joint à la présente délibération.
- **D'ATTRIBUER** une aide financière aux habitants de la commune sans conditions de ressources, pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo ou d'un vélo classique.

Dénomme ce dispositif : Démouv'élo

Les niveaux d'aides retenus sont les suivants :

Vélo à Assistance Électrique	:	200 €
Vélo pliable électrique	:	100 €
Vélo cargo	:	250 € (électrique ou non)
Vélo classique	:	50 €

- **DE PRECISER** que le montant de l'aide de la commune ne pourra excéder 50 % du prix du vélo.
- **DE PRECISER** que les demandes d'aides seront réceptionnées à l'accueil de la Mairie et instruites par le service CCAS dans l'ordre d'enregistrement des dossiers complets et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, sous réserve de la reconduction du dispositif.
- **D'INDIQUER** que le budget prévisionnel pour l'année 2021 a été fixé à 10 000 €.
- **DE DECIDER** que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021.
- **DE RAPPELLER** que cette aide est cumulable avec l'aide de l'État et celle de la Communauté Urbaine Caen la Mer sous réserve de remplir les conditions fixées par chacun.
- **DE DECLARER** que les conditions d'attribution sont les suivantes :

✓ Être domicilié à Démouville.

✓ Une aide possible par personne, limitée à 2 par foyer et par an. Aucune nouvelle demande d'aide ne sera possible pour un même bénéficiaire pendant 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide précédente et sous réserve de la reconduction du dispositif.

✓ Ce dispositif est ouvert à tous : majeur ou mineur.

✓ Le vélo doit être acheté neuf ou d'occasion, auprès d'un professionnel de la région, dans un délai de 3 mois maximum précédant la demande d'aide. Il doit être homologué pour circuler sur la route.

- ✓ Les vélos d'occasion réparés par le bénéficiaire à la maison du vélo de Caen sont éligibles.
- ✓ Le vélo ayant bénéficié de cette aide ne peut être revendu dans un délai de 3 ans à compter de la date d'achat.
- ✓ Un formulaire sera disponible sur le site de la commune ainsi qu'à l'accueil de la Mairie. Il devra être complété et signé par le demandeur (ou son représentant pour les mineurs) et être déposé en Mairie, accompagné des justificatifs mentionnés pour pouvoir être instruit.
- ✓ Les demandeurs qui souhaiteraient bénéficier du complément d'aide de la Communauté Urbaine Caen la Mer devront remplir les conditions définies par la délibération de la Communauté Urbaine.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Règlement d'attribution de l'aide pour l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique

Article 1 - Équipements éligibles

Sont concernés par ce dispositif :

- ✓ Les vélos sans assistance au pédalage quel que soit le modèle : classique, VTT, course ou pliant. Ils doivent être homologués pour circuler sur la route. Les tandems ne sont pas pris en charge.
- ✓ Les vélos à assistance électrique, qui doivent disposer d'un « cycle à pédalage assisté » au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route : *« cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler »*. Ainsi, les vélos moteurs, ou VAE « supers rapides » ayant une assistance qui ne s'arrête pas à 25km/h ne sont pas éligibles. Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité pourra être demandé.
- ✓ Les vélo-pliants à assistance électrique.
- ✓ Les vélo-cargos, c'est-à-dire les vélos à assistance électrique ou non permettant le transport d'enfants dans un espace spécifique (coffre) à l'avant ou l'arrière du vélo.

Le vélo peut être acheté neuf ou d'occasion auprès d'un revendeur professionnel (qui doit éditer une facture) implanté sur le territoire régional. Les vélos d'occasion réparés par le bénéficiaire au sein de la Maison du Vélo de Caen sont éligibles au dispositif, sur présentation d'un justificatif. Aucun achat en ligne n'ouvre droit à l'aide.

Article 2 - Engagements de la commune de Démouville

La Mairie de Démouville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 07 juin 2021, après vérification du dossier du demandeur, verse au demandeur une aide fixée selon les montants indiqués ci-dessous. Ce dispositif s'applique pour tout dossier complet déposé à compter du 1^{er} juillet 2021 à l'accueil de la Mairie. La date d'acquisition du vélo (date de facture) ne doit pas être supérieure à 3 mois au jour du dépôt de la demande d'aide.

Le formulaire de demande doit être complété et signé par le demandeur (ou son représentant légal pour les mineurs), et déposé à l'accueil de la Mairie, accompagné des justificatifs mentionnés. L'instruction des dossiers sera réalisée par le CCAS de la commune de Démouville dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Le montant de l'aide est le suivant :

✓ Les vélos à assistance électrique	:	200 €
✓ Les vélos pliables électriques	:	100 €
✓ Les vélos cargo électriques ou non	:	250 €
✓ Les autres vélos	:	50 €

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50 % du prix d'achat du vélo.

Les aides seront attribuées aux demandeurs éligibles dans la limite des crédits inscrits au budget communal et sous réserve de la reconduite du dispositif.

Des demandes d'aide complémentaire pourront être allouées par le CCAS de Démouville pour les demandeurs en situation financière plus difficile ou dans certains cas particuliers liés notamment au handicap.

Les demandeurs qui souhaiteraient bénéficier du complément d'aide de la Communauté Urbaine Caen la Mer devront fournir également leur dernier avis d'imposition. Cette aide complémentaire pourra être attribuée au bénéficiaire sous réserve qu'il remplisse les conditions définies par délibération de la Communauté Urbaine.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une aide pour l'achat d'un vélo les habitants de Démouville majeurs ou mineurs. Ils doivent fournir une preuve de moins de trois mois de leur domiciliation à Démouville. Les personnes morales sont exclues du dispositif. Seul l'acquéreur d'un vélo pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de l'aide. L'octroi est limité à une aide par personne dans la limite de deux aides par foyer et par an. Pour un même bénéficiaire, aucune nouvelle demande ne pourra être formulée pendant 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide précédente et sous réserve de la reconduite du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo dans un délai de 3 ans suivant la date d'octroi de l'aide. Il s'engage par ailleurs à ne pas abandonner son vélo sur la voie publique ou dans la nature.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire remplit le formulaire d'attribution en ligne ou sur papier et le transmet à l'accueil de la Mairie de Démouville. Le CCAS instruit la demande.

Le dossier complet comprend :

- Pièce d'identité du bénéficiaire à son adresse.
- Facture originale d'achat du vélo datant de moins de trois mois à la date de la demande comportant nom et adresse à Démouville du bénéficiaire.
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois (les factures de téléphonie mobile et les attestations d'hébergement seront refusées).
- Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

A l'issue de l'instruction, le demandeur se verra remettre un courrier de refus ou d'acceptation de sa demande.

Le versement de l'aide de la commune de Démouville n'implique pas le versement automatique d'une autre aide. Le bénéficiaire peut également solliciter l'aide de l'État et de la Communauté Urbaine Caen la mer s'il le souhaite, sachant que le courrier d'acceptation transmis par la commune vaut attestation de perception d'une aide locale pour la demande « bonus vélo » de l'État.

- Si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une aide complémentaire, il devra fournir son dernier avis d'imposition.

Article 5 - Restitution de l'aide

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par l'aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années après l'octroi de l'aide, le bénéficiaire restitue le montant de l'aide perçue à la commune de Démouville.

Article 6 - Protection des données personnelles

Les informations que la commune de Démouville est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération Démouv'élo pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. La commune de Démouville s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la commune de Démouville et ne seront utilisées que dans le cadre de la présente opération. Les données liées à la demande seront conservées pendant 3 ans puis placées en archivage pendant 5 ans avant destruction. Ces durées sont justifiées par la durée pendant laquelle le bénéficiaire ne peut revendre son vélo et la durée estimée du dispositif.

[Mme Lechevallier quitte la séance du CM pour raccompagner les enfants du CMEJ.](#)

N° 2021-06-021 : RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF – CREATION DE POSTES

EXPOSE

Monsieur le Maire laisse la parole à **Madame Maryse ZUIANI**, Adjointe en charge du Personnel, des Affaires Sociales et de la Sécurité qui apporte à l'ensemble du Conseil Municipal des précisions sur l'organisation de l'encadrement et l'animation du Centre de Loisirs.

Madame ZUIANI propose au Conseil Municipal de créer, sous contrat d'engagement éducatif, 12 postes d'animateurs pour la période du 5 au 31 juillet 2021 et 2 postes d'animateurs pour la période du 23 au 31 août 2021, à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour le fonctionnement du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires d'été selon la réglementation en vigueur.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,
Suivant l'avis favorable de la Commission du Personnel du 25 Mai 2021,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame ZIUANI dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RECRUTER** 12 postes d'animateurs pour la période du 5 au 31 juillet 2021 et 2 postes d'animateurs pour la période du 23 au 31 août 2021 sous contrat d'engagement éducatif à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour le fonctionnement du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires d'été selon la réglementation en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

[Monsieur Robert précise qu'un bilan du Centre de Loisirs sera réalisé et présenté en octobre.](#)

[Retour de Mme Lechevallier.](#)

N° 2021-06-022 : RESSOURCES HUMAINES : GRATIFICATION STAGIAIRES

EXPOSE

Monsieur le Maire laisse la parole à **Madame Maryse ZUANI**, Adjointe en charge du Personnel, des Affaires Sociales et de la Sécurité qui informe que la collectivité va être amenée à accueillir des stagiaires dans le cadre de leurs études et expose les conditions pour pouvoir leur octroyer une gratification.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'Education).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'Education.

La collectivité souhaite que le stagiaire puisse bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à 5 semaines consécutives. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'Education précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 27 jours ou plus de 189 heures, consécutifs.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale révisé chaque année au 1^{er} janvier.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour de stage.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,

Suivant l'avis favorable de la Commission du Personnel du 25 Mai 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame ZIUANI dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une gratification aux stagiaires suivant les conditions énoncées dans l'exposé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-06-023 : SECURITE - DEMARCHAGE A DOMICILE - REGLEMENTATION

EXPOSE

Monsieur le Maire laisse la parole à **Madame Maryse ZIUANI**, Adjointe en charge du Personnel, des Affaires Sociales et de la Sécurité qui expose que la recrudescence des actions de démarchage à domicile par des sociétés ou établissements divers,

engendre des troubles de la tranquillité publique.

En conséquence et afin de protéger les habitants de la commune d'éventuels démarcheurs malhonnêtes, il est proposé de fixer des règles pour encadrer cette activité de démarchage à domicile, à savoir :

- ✓ Obligation pour toute société, organisme, entreprise commerciale ou artisanale de s'identifier en Mairie préalablement à tout démarchage à domicile.
- ✓ Obligation pour toute société, organisme, entreprise commerciale ou artisanale de disposer d'une carte code délivrée par la Mairie pour effectuer du démarchage à domicile.
- ✓ Le démarchage à domicile sera autorisé sur le territoire de Démouville aux jours et horaires définis dans l'arrêté.

La Police municipale sera chargée de l'application de ces règles au vu d'un arrêté municipal qui sera pris conformément à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.221-1 et L.221-29,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial et ce, afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes vulnérables,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,

Suivant l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales, Personnel, Relations Publiques et Sécurité du 25 Mai 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame ZUIANI dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE METTRE** en œuvre les règles de démarchage à domicile telles que citées dans l'exposé ci-dessus.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de réglementer par arrêté municipal lesdites règles.

N° 2021-06-024 : SALLE POLYVALENTE – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une délibération n° 2017-01-005 a été votée le 30 Janvier 2017 proposant la modification du règlement intérieur de la Salle Polyvalente. Le SDIS a effectué une visite de sécurité de la salle polyvalente en date du 13 août 2020. Suite à cette visite, il a été demandé certains aménagements qui requièrent une nouvelle modification du règlement intérieur de la salle polyvalente.

Après échanges, il convient de délibérer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Suivant l'avis favorable de la Commission Vie associative en date du 27 Mai 2021
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la salle polyvalente tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Règlement d'utilisation de la Salle Polyvalente

Préambule.

La personne physique qui a réservé la salle, ou le représentant de la personne morale réservataire de la salle est responsable de la bonne utilisation des locaux et du respect en tous points du règlement intérieur pendant toute la durée de location.

Elle s'engage à faire respecter le règlement dans tous ses aspects : utilisation des différents équipements, respect des lieux et de l'environnement immédiat, des dispositions relatives au bruit, règles de sécurité...

Article 1 - Description du lieu

La salle polyvalente est un équipement municipal ouvert à toute personne physique ou morale désireuse d'organiser une manifestation à caractère professionnel, culturel, philosophique, politique, sous forme de congrès, colloques, réunions, expositions, spectacles, banquets, cocktails, bals privés.

La capacité maximale autorisée de la salle est de **250** personnes pour une manifestation privée, il est possible de la diviser en 1/3 soit 80 personnes.

Conditions de Location

Article 2 - Attribution

La ville de DEMOUVILLE est seule juge de l'opportunité de la location de la salle ainsi que du choix du bénéficiaire dans le cas où elle est saisie de plusieurs demandes pour la même date.

Elle se réserve également le droit de limiter le nombre de manifestations, pour des raisons techniques, notamment pour permettre le nettoyage et la remise en état des locaux ou dans le cas où elle jugerait insuffisant le délai entre les manifestations de même nature.

Article 3 - Réservation

Toute personne morale ou physique désirant utiliser la salle polyvalente devra impérativement remplir un imprimé de demande de location en Mairie et recevra un exemplaire du présent règlement signé des deux parties.

Pour être complète la demande de location devra comporter :

- Les prestations souhaitées
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile
- Un chèque d'acompte

- Un chèque de caution
- L'engagement écrit de se conformer au présent règlement

La commune se réserve le droit de revenir sur l'accord de réservation dans un délai de 2 mois minimum avant celle-ci.

Article 4 - Identité de l'occupant locataire

Les autorisations d'occupation délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées.

Toute cession, sous location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite.

La personne qui loue la salle est tenue d'effectuer le dépôt de caution et le règlement financier elle-même et par des moyens financiers à son nom.

Le Locataire s'engage à louer la salle pour ses propres besoins et à être présent jusqu'à la fin de la manifestation

Article 5 - Tarifs et modalités de paiement

L'utilisation de la salle donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation dans les conditions et aux tarifs définis par le Conseil Municipal. La redevance devra être réglée sous forme d'espèces ou de chèque au **nom du locataire**, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Le paiement sera effectué :

- 50 % au moment de la réservation définitive
- le solde un mois avant la date d'occupation.

La municipalité se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas de non-paiement du solde 1 mois avant la date d'occupation.

Article 6 - Annulation des réservations

En cas d'annulation, le locataire pourra faire une demande écrite de remboursement des sommes versées. Cette demande sera soumise au Conseil Municipal qui votera des termes du remboursement.

Article 7 - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie (caution) destiné à couvrir les frais éventuels de remise en état de la salle (ménage, débarras des lieux et/ou réparation ou remplacement du matériel détérioré) est exigé avant la remise des clés, obligatoirement sous forme de chèque au nom de **la personne responsable** libellé à l'ordre du Trésor Public.

En cas d'état des lieux non satisfaisant, la municipalité se réserve le droit d'appliquer un surcoût en fonction des heures de ménage nécessaires à la remise en état des lieux.

La base horaire de facturation de la remise en état est déterminée par délibération du Conseil Municipal. La ville de DEMOUVILLE se réserve également le droit de réclamer une somme complémentaire si le montant du dépôt de garantie s'avère inférieur aux frais réels de remise en état.

Article 8 - Prestations

Le tarif comporte outre la location de la salle et, le cas échéant de la cuisine, l'éclairage, le chauffage des locaux, l'électricité, le gaz et l'eau, l'entretien du bâtiment et la mise à disposition du matériel attaché à la salle (chaises et tables).

La mise en place de l'ensemble de l'équipement mobilier et son rangement après usage sont à la charge du loueur.

La ville de DEMOUVILLE ne loue pas la vaisselle. Toutefois, celle-ci pourra être mise à disposition des associations demouvillaises qui en font la demande écrite en Mairie. En cas de détérioration (perte ou casse), la commune facturera la vaisselle selon le tarif délibéré par le conseil municipal en vigueur au moment de la location.

Article 9 - Etat des lieux

Toute transformation des lieux est formellement interdite. Le locataire devra prendre soin des locaux, du matériel et du mobilier mis à sa disposition et s'assurer du nettoyage avant de rendre les clés. Il est interdit d'utiliser tout matériel de fixation (clous, punaises...), de coller des affiches ou des tracts sur les murs et sols de la salle polyvalente. Le locataire est responsable de toute détérioration causée sur les lieux du fait de ses installations ou des objets exposés.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avec **le locataire** avant et après la manifestation aux jours et heures fixés par la Mairie.

La remise en place de l'ensemble des équipements et le nettoyage de la salle, du matériel et du mobilier après usage sont à la charge exclusive du locataire.

En cas de dégradation, la ville de DEMOUVILLE fera effectuer la remise en état aux frais de l'utilisateur. Ces frais seront imputés sur le dépôt de garantie prévu à l'article 7.

Article 10 - Matériel

L'organisateur pourra utiliser son propre matériel. La ville de DEMOUVILLE ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents survenus du fait de l'utilisation de ce matériel. Sauf stipulations particulières, l'organisateur s'engage à enlever son matériel dès la fin de la manifestation. A défaut, la ville de DEMOUVILLE peut procéder à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls de l'utilisateur, auquel cas elle peut réclamer une indemnité d'occupation supplémentaire.

Article 11 - Branchements électriques

Il est interdit de modifier l'installation électrique existante. L'installation de branchements électriques spéciaux devra être demandée à la ville de DEMOUVILLE et autorisée au préalable. Ils devront être conforme aux normes en vigueur. La responsabilité de la ville de DEMOUVILLE ne s'étend pas au-delà de ses tableaux de distribution. Les utilisateurs devront respecter l'ampérage maximum admissible indiqué sur les prises électriques de l'estrade.

Article 12 - Vestiaires

Les vestiaires sont mis à disposition du locataire. Les objets trouvés devront être remis à la ville de DEMOUVILLE qui les restituera aux propriétaires après émargement. Les objets non réclamés dans les huit jours qui suivent la manifestation seront inscrits et déposés aux objets trouvés de la ville de DEMOUVILLE.

Article 13 - Utilisation de la cuisine

La location de la cuisine est optionnelle, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La cuisine devra être débarrassée de tout matériel et ordures ménagères qui devront être triées et mises dans les containers prévus à cet effet. De plus, seuls les produits d'entretien fournis par la ville pour le fonctionnement du lave-vaisselle et le nettoyage intérieur du four pourront être utilisés. En cas de défaut d'entretien ou de détérioration du matériel, les frais de remise en état opérés par la ville de DEMOUVILLE seront à la charge du locataire. Un droit d'utilisation de la cuisine devra être acquitté auprès de la ville de DEMOUVILLE.

Aucun autre appareil de cuisine n'est autorisé.

Article 14 - Mesures de sécurité

Les aménagements des salles doivent être conformes au règlement en vigueur.

Il est formellement interdit de dépasser les capacités maximales d'accueil décrites à l'article 1.

Il est formellement interdit d'introduire dans la salle et la cuisine du matériel extérieur type : four, bonbonne de gaz, barbecue, cuisinière...

Le tir de faux d'artifice est interdit du fait de la proximité des habitations et des véhicules aux abords immédiats.

Il est également interdit de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux.

La mise en place de barbecue à l'extérieur du bâtiment fait l'objet d'une demande d'autorisation particulière.

Le locataire doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police lorsque celles-ci s'imposent concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, le fonctionnement du Système de Sécurité Incendie (SSI) sera montré au locataire au moment de l'état des lieux. Cette personne sera alors désignée comme responsable de la sécurité chargée de :

- La prévention des incendies
- L'alerte et l'accueil des secours
- L'évacuation du public
- L'intervention précoce face aux incendies
- Veiller au bon déroulement de la manifestation.

Le Locataire veillera également aux mesures de sécurité attachées au bâtiment, à savoir :

- Non obstruction des sorties de secours.
- Les voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie devront être maintenues dégagées en permanence de tout encombrement
- Faire respecter le bon ordre de la manifestation
- Faire respecter l'interdiction de fumer.

La disposition des tables et chaises doit ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence vers les issues de secours.

Selon la nature de la manifestation (spectacle, concert...) la présence d'un agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (Habilitation SSIAP) pourra être rendu obligatoire pendant toute la durée. Ce service pourra être commandé par la ville et refacturé au locataire de la salle.

La levée du dispositif ne sera décidée que par l'agent habilité et la facturation sera établie selon le temps de présence qu'il lui aura été nécessaire (toute heure commencée sera due).

Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité (issues de secours, voies de dégagement...). Les locaux techniques devront être laissés vides et ne pas servir de lieu de stockage. L'accès au public se fera forcément par l'entrée principale. La présence d'animaux est interdite sauf pour les chiens accompagnant les personnes handicapées.

Article 15 - Dispositions relatives au bruit

Conformément au décret 98-1143 du 15/12/1998, la salle est équipée d'un limiteur de niveau sonore dont les modalités de fonctionnement sont affichées.

Cette installation vise à limiter le niveau sonore de l'activité produite dans la salle afin de protéger la santé des utilisateurs et préserver la tranquillité des riverains. Ce dispositif, visible de tous dans la salle, conduit à une coupure définitive de l'électricité en cas de dépassements répétés du niveau sonore limite.

Toute manœuvre du responsable ou des utilisateurs, constatée par le maire, son

représentant ou le personnel municipal, visant à contourner ce dispositif sera sanctionnée par une retenue systématique du montant total de la caution.

Le responsable ou les utilisateurs sont tenus de respecter la réglementation nationale relative au bruit. En conséquence, il est expressément demandé à la personne responsable de la salle de veiller à la bonne tenue de ses hôtes et de fermer systématiquement les portes.

Article 16 - Responsabilités

Le locataire répond de toute perte et détérioration du matériel mis à sa disposition. Il est responsable de tout dommage pouvant survenir soit aux personnes soit aux biens dans les locaux loués, que ce dommage ait été causé par lui-même, ses employés ou des personnes ayant pris part à la manifestation.

La responsabilité de la ville de DEMOUVILLE ne pourra notamment être recherchée que dans le cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou le défaut d'entretien des installations. La ville de DEMOUVILLE décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles par l'organisateur ou toute personne présente dans la salle.

Toutes taxes afférentes aux spectacles ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu seront acquittés par le locataire qui s'engage à solliciter au préalable toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations ou organismes intéressés.

Article 17 - Dispositions particulières aux spectacles

La salle polyvalente est un établissement classé en 2^{ème} catégorie, type L et comme tel, soumis à la réglementation à laquelle les utilisateurs devront souscrire :

- Les installations devront être conformes aux normes en vigueur. La responsabilité de la ville de DEMOUVILLE ne s'étend pas au-delà de ses tableaux de distribution.
- Le Locataire devra justifier au moment de la réservation d'une assurance responsabilité civile en son nom couvrant les risques locatifs précisant la date et le lieu de l'opération.
- Il ne pourra pas être vendu ou utilisé un nombre de billets supérieur à celui des places disponibles.
- La présence des sapeurs-pompiers au cours du spectacle pourra être requise par la ville de DEMOUVILLE et sera dans ce cas facturée aux organisateurs.

Article 18 - Dispositions finales

En demandant à utiliser la salle polyvalente, les utilisateurs s'engagent ipso facto à respecter et à faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera sanctionné par retenue de tout ou partie de la caution.

La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation ou du non-respect du présent règlement de refuser toute location ultérieure au locataire.

EXPOSE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un projet de décision modificative n°1 du budget primitif. Deux demandes de restitution de trop perçu ont été émises par la Direction Départementale des Finances Publiques au titre de la taxe d'aménagement indûment versée par l'ACSEA de Démouville.

Le prélèvement de la taxe faisait suite à la déclaration de travaux d'agrandissement de l'Impro, cependant le statut associatif de la structure leur permet de pas être redevable.

La commune doit donc rembourser la somme de 15 511,24 € et cela nécessite d'augmenter les crédits au chapitre 67.

Il est proposé d'inscrire en dépenses au chapitre 67, la somme de 20 000 €. En contrepartie il sera inscrit la même somme en recette de fonctionnement au chapitre 74, correspondant à la notification des dotations de l'Etat reçues après le vote du budget.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 au budget primitif (selon annexe jointe).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14221	DEMOUVILLE	DM n°1 2021
Code INSEE	BUDGET COMMUNE M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modification n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total Général		20 000,00 €		20 000,00 €

Sujets abordés au cours de la séance ne donnant pas lieu à délibération

➤ Ludovic ROBERT

✘ La Poste – Nouveaux Horaires

Monsieur Robert informe que La Poste mettra en place prochainement de nouveaux horaires :

- Du lundi au vendredi : De 14h à 16h
- Le samedi matin : De 10h00 à 12h15

✓ Elections Juin 2021 – Rappel pour les assesseurs

Monsieur Robert indique qu'il nous manque encore 3 assesseurs.

✓ Cantine scolaire :

Monsieur Robert explique que l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes d'accéder à une tarification d'1€ par repas au maximum. Une aide financière est accordée aux communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale – Péréquation qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Démouville peut prétendre à ce dispositif mais doit délibérer rapidement.

✓ Circulation :

Monsieur Robert présente le projet de réorganisation de la circulation concernant le quartier nord-ouest, notamment les rues Wesendorf, Léo Ferré, l'avenue Georges Brassens et le « faux rond-point » Wesendorf. Un constat est réalisé depuis plusieurs années sur la dangerosité de ce quartier en matière de circulation qu'elle soit piétonne, à vélo, en trottinette ou en voiture.

Une concertation avec les habitants et les différentes parties prenantes va commencer en septembre prochain afin de retravailler l'ensemble de la circulation. Monsieur Kevin Le Pont est en charge de ce dossier et prépare les rencontres qui auront lieu à l'automne.

➤ Sylvain HUREL

✓ Événements culturels :

Monsieur Hurel indique que Démouville participe au projet : "La culture se déconfiner" en partenariat avec la direction de la Culture de la Communauté Urbaine de Caen la mer.

A ce titre, Démouville va accueillir 3 événements les 12 juin, 3 et 4 juillet :

1. La compagnie « L'Écrit du son » pour son spectacle Poésie vagabonde (lecture de poésies accompagnée de musique)
2. Un spectacle de rue de la troupe des « rêveurs new world »
3. L'animation percussions le « Drum Truck »

Monsieur Hurel annonce que le 11 juillet, un concert de jazz sera organisé. Le lieu n'est pas encore défini.

Monsieur Hurel expose le planning prévisionnel des différentes manifestations prévues pour l'année 2022.

- 1- Spectacle dont la nature est à définir : Le 26 février 2022
- 2- Salon de Printemps : Du 25 mars au 03 Avril 2022 inclus
- 3- Spectacle dont la nature est à définir : Le 1^{er} octobre 2022
- 4- Salon d'Automne : Les 11 - 12 et 13 Novembre 2022

➤ Cédric CASSIGNEUL

✓ Après-midi festif organisé par l'APE

Monsieur Cassigneul indique que l'APE organise le 13 juin prochain un après-midi festif sous forme d'animation et de jeux gratuits pour les enfants. Un spectacle est également organisé mais vu les restrictions sanitaires, celui-ci sera assis et il n'y aura pas de restauration proposée. Il est également rappelé que le port du masque est obligatoire à partir de 6 ans.

✓ Travaux à la cantine

M. CASSIGNEUL présente les devis reçus pour la rénovation de la cuisine.

Il est proposé de remplacer le moteur de la hotte qui fonctionne très mal actuellement, un piano 6 gaz HS par un piano 2 gaz (demande du cuisinier), un frigo et de modifier l'implantation de certains éléments afin que tout se retrouve sous la hotte (ce qui n'est pas le cas actuellement et provoque beaucoup de condensation au plafond et le dégrade).

3 entreprises ont répondu :

- Entreprise GOUVILLE, non retenue (devis le plus élevé et sans la hotte principale) 20 978.70€ TTC
- Cf cuisine : 17 715.76€ TTC
- Technorest : 19 333.64€ TTC

Après études des devis, M. CASSIGNEUL propose de scinder les travaux en deux afin de partager les travaux à deux prestataires différents et d'attendre pour le lave-vaisselle afin de voir si les modifications d'aération qui seront faites en septembre régleront le problème d'humidité dégagé par celui-ci.

La Commission a décidé à l'unanimité de confier à :

- CF Cuisine : Remplacement hotte et armoire frigorifique pour : 3 456.05 € TTC
- Technorest : Modification de l'implantation et piano 2 Gaz pour : 7 956.83 € TTC

Monsieur Cassigneul indique que des demandes de subventions vont être réalisées.

✓ Travaux de rénovation école maternelle

Monsieur Cassigneul présente les différents documents fournis par le maître d'œuvre et précisions sur le planning.

Monsieur Cassigneul précise que la Commission se réunira à la réception de toutes les offres après analyse du maître d'œuvre.

✓ Travaux de voirie

M. Cassigneul présente les différents travaux à venir ou en cours d'exécution :

- Création d'un passage piétons salle polyvalente et création d'un passage bateau.
- Clôture de « l'ancienne ferme » et agrandissement du trottoir.
- Aménagement du parking de la maternelle afin d'éviter que les voitures n'abîment la clôture du riverain.

Tous ces travaux seront réalisés par l'équipe voirie du secteur de Caen la Mer.

✓ Règlement pour la délivrance d'arrêtés sur la commune de Démouville

M. CASSIGNEUL expose le fait, qu'à ce jour, les entreprises travaillant sur la commune n'ont aucune obligation de prévenance des riverains, ne sont pas contrôlées pour vérifier la remise en état du domaine public et que les demandes qu'elles font, ne sont pas assez détaillées. M. CASSIGNEUL propose donc un règlement (en annexe) encadrant la demande de procédure des arrêtés.

✓ Modification des feux des écoles

Monsieur CASSIGNEUL a rencontré l'équipe de Caen la mer qui s'occupe de la gestion des feux tricolores. Suite à cette rencontre du 21 mai dernier, la programmation a été modifiée au 26 mai selon les principes suivants :

- Ouverture cyclique des feux.
- Augmentation de la durée minimale de vert des traversées piétonnes sur les créneaux horaires scolaires conformément à la demande.

✓ Église

M. CASSIGNEUL indique que la commune a reçu jeudi 03 juin dernier le devis de mise en sécurité et la proposition de diagnostic d'un architecte. Tous ces éléments ont été transmis aux bâtiments de France pour avis.

Une nouvelle demande a également été faite pour demander une aide financière exceptionnelle pour la mise en sécurité et le diagnostic.

L'envoi des devis devrait permettre à la DRAC de se positionner.

✓ Travaux plateforme city stade et voiries

M. Cassigneul expose le plan d'implantation du futur city stade.

Le Citystade va être construit devant le gymnase afin qu'il soit à la vue de tous et qu'il soit mis en valeur.

L'entrée technique va être décalée et le parking va être sécurisé en créant un sens de circulation unique avec la création d'une sortie au bout de la rue du bout de Là-Bas.

Monsieur Cassigneul précise qu'il a reçu des devis pour la partie terrassement du Citystade.

Trois entreprises ont répondu pour le terrassement du Citystade :

- L'entreprise Valette qui propose un devis à 37 625 € HT
- L'entreprise SBTP qui propose un devis à 33 632 € HT
- L'entreprise Collet TP qui propose un devis à 32 500 € HT.

La Commission a proposé de choisir l'entreprise Collet TP pour le terrassement du citystade pour son offre la plus compétitive économiquement et techniquement.

✓ Groupe voiries et travaux de mise en sécurité : retour sur le groupe

M. Cassigneul explique que le groupe, composé de M. Marette, M. Cerisier et lui-même, s'est réuni les 08 mai et 22 mai afin de finir le relevé de l'état des voiries, du mobilier urbain, des marquages au sol et des endroits à sécuriser.

Le groupe doit mettre au propre tout ceci afin de proposer à la Commission Travaux un prévisionnel pluriannuel de rénovation et d'entretien.

✓ Groupe cours des écoles : retour de la réunion

M. Cassigneul explique qu'un groupe de travail a été créé et s'est réuni le 11 mai. Le groupe est composé de 3 enseignants, deux représentants des parents d'élèves et 4 enfants du CMEJ ainsi que de Mme Lemarchand et Mme Bouillet pour la jeunesse.

Ce groupe doit réfléchir sur l'aménagement des cours d'école. Cette première réunion a fait ressortir le manque de zone de fraîcheur (plusieurs arbres ont été enlevés par le passé), de couleur, de mobilier type bancs et poubelles fermées.

Le groupe doit se réunir à nouveau le 17 juin afin de mettre en commun les recherches suite aux idées émises lors de la première réunion.

✓ Groupe aménagement d'un parc : retour de la réunion

M. Cassigneul explique qu'un groupe de travail a été créé et s'est réuni le 20 mai. Il est composé de 3 élus et 4 démouvillais. Les premières réflexions ont fait ressortir divers aménagements : zone naturelle, zone fruitière, parcours santé, aire de jeux, kiosque, mobilier urbain, zone de fraîcheur.

Le calendrier 2021 a été fixé à savoir la réalisation des allées, les plantations d'arbres, la fermeture des accès afin de sécuriser le parc la nuit.

Il y aura également une présentation du projet aux riverains en début d'automne.

Il sera également fait un planning pluriannuel des aménagements afin d'étaler les dépenses dans le temps en fonction des capacités de la commune.

La prochaine réunion a été fixée au 01 juillet 2021 afin de réaliser une première ébauche de plan et commencer à lister les arbres/plantes.

✓ Groupe plantations : retour des réunions

M. Cassigneul explique qu'un groupe de travail a été créé et s'est réuni le 04 mai et le 2 juin. Des zones à revégétaliser ont été identifiées lors de la première réunion.

Lors de la deuxième réunion, une palette végétale en fonction de recherches de chacun a été créée pour tout ce qui est massifs et haies.

La zone de l'église, la rue de la montagne et les massifs de la liberté seront refaits à l'hiver 2021/2022. La prochaine réunion aura lieu en septembre afin de créer une palette végétale sur les arbres et de lancer cet hiver le remplacement des premiers arbres sur la commune et la mise en place d'arbres dans des espaces verts existants.

➤ **Laurent DROUIN**

✓ Retour sur l'AG Goodwood :

Monsieur Drouin précise que l'AG Goodwood a eu lieu le 20 mai dernier. Le comité a présenté son projet pour le 80^{ème} anniversaire de cette bataille. Le comité Juno et l'association Goodwood ont décidé de travailler ensemble sur l'acquisition d'un terrain afin de créer un site mémorial sur la bataille. Le terrain est en cours d'achat et il se situe sur la RN 158 (entre Caen et Falaise) sur la commune de Castine en plaine. Une stèle sera édiflée sur le site.

✓ Salle polyvalente

Monsieur Drouin informe que les démouvillais pourront faire des réservations jusqu'à 2 ans avant la date de leur manifestation, sur les périodes du 15 juin au 15 septembre.

✓ Créneaux gymnase

Monsieur Drouin informe que les associations ont été sollicitées afin de connaître leurs souhaits de créneaux pour l'utilisation des équipements pour la saison prochaine.

Elles avaient jusqu'au 4 juin dernier pour répondre.

Une réunion spécifique sur l'attribution des créneaux du gymnase sera réalisée le 15 juin prochain.

Monsieur Drouin indique qu'il participera le 8 juin prochain à une réunion sur les créneaux à Giberville (basket et tennis).

✓ Forum des associations

Monsieur Drouin informe que le forum des associations se déroulera le 4 septembre prochain et indique que les horaires ont été étendus par rapport aux années précédentes ; il aura lieu de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Un guide des associations comprenant la présentation des différentes associations est en cours d'élaboration et sera distribué avant la tenue du forum.

✓ Foire à tout

Monsieur Drouin informe qu'une foire à tout sera organisée le 26 septembre prochain par le Comité de Jumelage.

✓ Krav-maga

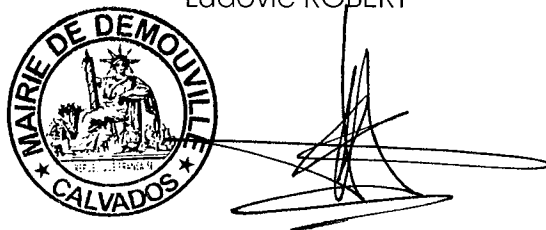
Monsieur Drouin annonce que Démouville va accueillir une nouvelle association sportive, le Krav-maga qui est un sport de combat avec contact, d'origine israélienne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Les élus ont été invités à revenir dans la salle à 20h30 pour la présentation du projet de territoire, par Hélène Burgat, maire de Mondeville et 2^{ème} vice-présidente en charge de la transition écologique à Caen-la-mer et Michel Lafont, maire de Thue et Mue et 5^{ème} vice-président en charge du PLUi et de l'Urbanisme réglementaire.

VU, pour être affiché le 14 Juin 2021,
conformément au Code Général des
Collectivités Territoriales

Le Maire,
Ludovic ROBERT



Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication.